



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

GEODE SECURITE

La Présidente de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ile de France

3 rue Notre Dame de Bon Secours
60200 COMPIEGNE France

PARIS, le 18 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 30/09/2013 par GEODE SECURITE, de numéro de SIRET 44265737500014, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-093-2112-12-17-20130337199 est délivrée à GEODE SECURITE, de numéro de SIRET 44265737500014

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

La Présidente de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ile de France,
Le suppléant du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Immeuble les Borromées 13 avenue du Stade de France 93218 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX CS 10014 - STANDARD : 01.48.22.20.40

- 103 -



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SAGAT SECURITE PROTECTION

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

26 rue du docteur boidin
60120 BRETEUIL France

LILLE, le 18 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 04/11/2013 par SAGAT SECURITE PROTECTION, de numéro de SIRET 79509520700010, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-17-20130356473 est délivrée à SAGAT SECURITE PROTECTION, de numéro de SIRET 79509520700010

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europa Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

- 104 -



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

JA SECURITE PRIVEE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

8 allée auguste rodin
60270 GOUVIEUX France

LILLE, le 18 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 22/07/2013 par JA SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79368592600016, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-17-20130341695 est délivrée à JA SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79368592600016

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

- 105 -



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

D.I. PROTECTION
Centre d'Affaires Napoléon
114 rue Saint Lazare
60200 COMPIEGNE France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 18 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 30/09/2013 par D.I. PROTECTION, de numéro de SIRET 79524684200012, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-17-20130350438 est délivrée à D.I. PROTECTION, de numéro de SIRET 79524684200012

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

- 106 -



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CLASSESECURITE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

563 rue de paris
60520 LA CHAPELLE EN SERVAL
France

LILLE, le 18 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°88-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 14/10/2013 par CLASSESECURITE, de numéro de SIRET 79386127000017, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-17-20130362005 est délivrée à CLASSESECURITE, de numéro de SIRET 79386127000017

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

-107-



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

PG
route de Paris fontaine
les vignes de longvillers
60430 NOAILLES France

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 18 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°88-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 10/04/2013 par PG, de numéro de SIRET 53080245700018, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-17-20130331904 est délivrée à PG, de numéro de SIRET 53080245700018

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

-108-



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

PROTECSECU
bat alto centre d'affaires le coryphee
5 rue de Maidstone
60000 BEAUVAIS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 18 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°88-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 17/03/2012 par PROTECSECU, de numéro de SIRET 50959118600028, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-17-20130335861 est délivrée à PROTECSECU, de numéro de SIRET 50959118600028

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

EUROPROTECTION

3 bis Place de l'Hôtel de Ville
60350 PIERREFONDS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 19 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°88-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 17/12/2012 par EUROPROTECTION, de numéro de SIRET 50254096600038, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-18-20130363496 est délivrée à EUROPROTECTION, de numéro de SIRET 50254096600038

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

S.P.M.C
ZI 2
26 ALLEE BERNARD PALISSY
60000 BEAUVAIS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 19 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 06/03/2012 par S.P.M.C, de numéro de SIRET 40446339000033, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-18-20130338010 est délivrée à S.P.M.C, de numéro de SIRET 40446339000033

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-nord@interieur.gouv.fr

- M



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

VU ET APPROUVE

5 avenue georges bataille
60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE
France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 19 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 23/03/2012 par VU ET APPROUVE, de numéro de SIRET 47832703400029, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-18-20130362434 est délivrée à VU ET APPROUVE, de numéro de SIRET 47832703400029

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-nord@interieur.gouv.fr

- M



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement
de Picardie

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, accorde les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

- . M. Frédéric WILLEMIN,
- . M. Jean-Marie DEMAGNY,
- . M. Pierre DE FRANCLIEU,
- . M. Christophe EMIEL,
- . M. Ludovic DEMOL,

M. Olivier DEBONNE,
 Mme Audrey DEBRAS,
 M. Stéphane CHOQUET,
 M. Sébastien PREVOST,
 M. Fabien DOISNE,
 Mme Marie-Claude JUVIGNY,
 M. Dominique DONNEZ,
 M. Alexis DRAPIER,
 M. Luc DAUCHEZ,
 M. Olivier MONTAIGNE,
 M. Philippe VATBLED,
 M. Edouard GAYET,
 M. Enrique PORTOLA,
 M. Frédéric BINCE,
 Mme Christine POIRIE,
 M. Cyrille CAFFIN,
 Mme Lise PANTIGNY,
 Mme Amandine ROSSIGNOL,
 M. Boris KOMADINA,
 M. Alain CONTE,
 Mme Bénédicte VAILLANT,
 M. Chris VAN VAERENBERGH,
 M. Erick MARCHAL,
 M. Harry MABUT,

ARTICLE 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 11 octobre 2013,

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement

Thierry VATIN



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Amiens, le 10 JAN. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement de Picardie

NOTE

relative aux compétences attribuées aux agents désignés
 dans la subdélégation en date du 10 janvier 2014

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place du directeur régional, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation. Les exceptions précisées dans l'arrêté ne sont pas reprises dans la présente note mais s'appliquent impérativement.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	Transport et distribution de gaz et d'électricité, ouvrages hydrauliques :		M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Fabien DOISNE (sauf alinéa 1.7)
1.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics	Code de l'énergie	Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 1.7) M. Dominique DONNEZ (sauf alinéa 1.7) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 1.7)
1.2	Instruction des dossiers et consultations interservices	dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.	
1.3	Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée	prévus au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003	
1.4	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiaires de l'obligation d'achat	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	
1.5	Délivrance des certificats d'économies d'énergie	article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007	
	la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie,	article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006	

<p>la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles,</p> <p>la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise.</p>	<p>article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006</p> <p>article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie</p>	
<p>1.6 Zones de développement de l'éolien : notification de la recevabilité des dossiers</p>	<p>article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006</p>	
<p>1.7 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <p>la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,</p> <p>la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,</p> <p>la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession,</p> <p>la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,</p> <p>l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,</p> <p>l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,</p> <p>le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,</p> <p>l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,</p> <p>l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,</p>	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p> <p>résultant du décret n° 94-894 modifié.</p>	<p>M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine POIRIE M. Cyrille CAFFIN Mme Lise PANTIGNY Mme Amandine ROSSIGNOL M. Boris KOMADINA M. Alain CONTE</p>

<p>l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,</p> <p>la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</p> <p>le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</p> <p>la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</p> <p>l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.</p>		
<p>2 Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz :</p>		<p>M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Stéphane CHOQUET</p>
<p>2.1 Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.</p>		
<p>2.2</p> <p>dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires), décision autorisant certaines entreprises à effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression, dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique, prescription d'épreuve hydraulique par anticipation, autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi, autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger, octroi de sursis de visite périodique, autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.</p>	<p>pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943</p>	
<p>2.3 Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur.</p>		<p>arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression</p>
<p>2.4 Transfert de qualification du mode opératoire de soudage.</p>	<p>circulaire du 6 septembre 1988</p>	

2.5	Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier.	arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz	
2.6	Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs.	arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie	
2.7	Agrément de bouteilles d'acétylène.	article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943	
2.8	Agrément de récipient à pression en matériaux composites.	arrêté du 18 mars 1981	
2.9	Décisions et actes administratifs. Exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont appelés dans le tableau mis en annexe 1).	en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000	
2.10	Décisions et actes administratifs (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).	en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables	
3	Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques :		M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Stéphane CHOQUET
3.1	Les décisions administratives individuelles suivantes : L'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier ; L'autorisation de transporter du gaz combustible ; L'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écoulement ; La décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine ; La désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible ; L'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation ; L'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté.	en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié point 1° de l'article 2 ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article 2 article 5 article 9 article 36 article 45 article 46	
3.2	Agréments, accords, dispenses	prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.	

- ug

3.3	Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques.	décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.	
3.4	Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés.	articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982	
3.5	Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques.	arrêté du 6 décembre 1982 - articles 23 et 28	
4	Réception et homologation des véhicules :		M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Luc DAUCHEZ M. Stéphane CHOQUET M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type) M. Erick MARCHAL (sauf les réceptions par type) M. Harry MABUT (sauf les réceptions par type)
4.1	Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	
4.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		
5	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : des véhicules de transport en commun de personnes ; des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; des véhicules de transport et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2001 en accord européen ADR	M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Stéphane CHOQUET M. Luc DAUCHEZ M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Erick MARCHAL (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Harry MABUT (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
6	Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible : instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures ; autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage ; décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ; autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ; police des carrières.	décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7 article 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Stéphane CHOQUET M. Ludovic DEMOL

- Jo

7	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier. Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier. Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL. Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation	référence R512-11 du Code de l'environnement référence R512-14 du Code de l'environnement référence R512-46-8 du Code de l'environnement références L122-1 et R122-1 à R122-16 du Code de l'environnement pris en application de l'article L514-1 référence R512-7 du Code de l'environnement	M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Ludovic DEMOL M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST
8	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale : Instruction des notifications ; Délivrance des autorisations ; Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Ludovic DEMOL Mme Audrey DEBRAS
9	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;		M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine POIRIE M. Frédéric BINCE

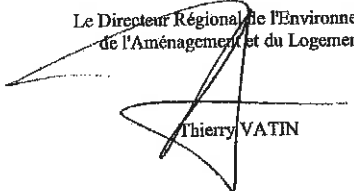
122

	- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement	
10	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	articles L411-2 et R411-6 du Code de l'environnement	M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine POIRIE M. Frédéric BINCE
11	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 II du Code de l'environnement	M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine POIRIE M. Frédéric BINCE
12	Gestion des opérations d'investissement routier : - Gestion conservation du domaine public routier : . approbation d'opérations domaniales . acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique : lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes : . la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé, . l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, . le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 €, . acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation. Exclusions : les arrêtés de mise à l'enquête d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.		M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Luc DAUCHEZ
13	Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement :		M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Bénédicte VAILLANT M. Chris VAN VAERENBERGH

122

	<ul style="list-style-type: none"> - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre, - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document, - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale, 		
14	Centres de contrôle de véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ; - agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ; - organisation des réunions contradictoires en cas de suspension d'agréments. 	M. Frédéric WILLEMIN M. Jean-Marie DEMAGNY M. Luc DAUCHEZ M. Olivier MONTAIGNE	

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Thierry VATIN

ANNEXE 1
DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'alinéa 2.9

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet.	Article 18 du décret du 13 décembre 1999
2	Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999.	Article 19 du décret du 13 décembre 1999
3	Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.	Article 20 du décret du 13 décembre 1999
4	Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
5	Transmission au ministre des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
6	Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression.	Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999
7	Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.	Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999
8	Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999	Article 29 point I du décret du 13 décembre 1999
9	Envoi des récépissés de déclaration de mise en service.	Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999
10	Réalisation du contrôle de mise en service	Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999
11	Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée	Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999
12	Réalisation de tout ou partie des opérations qui comporte la requalification périodique	Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999
13	Réalisation du contrôle après réparation ou modification	Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999
14	Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10	Article 10 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
15	Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques	Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000
16	Dispense de vérification intérieure	Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000
17	Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique	Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000
18	Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
19	Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente	Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000
20	Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques	Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
21	Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique	Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
22	Réalisation des opérations de requalifications périodiques	Article 23 § 4
23	Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression	Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
24	Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable	Article 30 § 2
25	Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz	Article 6 du décret du 18 janvier 1943
26	Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur	Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001

ANNEXE 2

Décisions et actes administratifs visés à l'alinéa 2.10

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 12 - 2°
2	Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 13 - 3°
3	Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci.	Article 21
4	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 22

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798010906
N° SIRET : 79801090600013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 9 novembre 2013 par Monsieur olivier LIENARD en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme
LIENARD OLIVIER dont le siège social est situé 747 avenue Octave Butin 60280 MARGNY LES
COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP798010906 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.


Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail, à savoir le 9 Novembre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité
dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,
Par interim,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART

- 125 -

- 125 -



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791972425
N° SIRET : 79197242500015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 30 octobre 2013 par Monsieur CEDRIC GALLOT en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme GALLOT CEDRIC dont le siège social est situé 23 rue de Senlis 21 RUE DE SENLIS 60730 ULLY ST GEORGES et enregistré sous le N° SAP791972425 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 30 Octobre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,
Par interim,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART

- 124 -



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797892916
N° SIRET : 79789291600017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 6 novembre 2013 par Madame CAROLINE TRIBOUILLOIS ROUX en qualité de Exploitante individuelle, pour l'organisme TRIBOUILLOIS ROUX CAROLINE dont le siège social est situé 2896 ROUTE NATIONALE 60170 CAMBRONNE LES RIBECOURT et enregistré sous le N° SAP797892916 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail ? 0 SAVOIR LE 6 Novembre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,
Par interim,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART

- 128 -



PREFET DE L'OISE

Agrément :
N19.01.10/E/040/S/007
SIRET : 513 225 961 00012

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément simple dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise CORROYER Viviane gérée par Madame Viviane CORROYER, en date du 19 Janvier 2010,

Vu la décision prise par l'intéressée de cesser son activité dans le cadre des Services à la Personne en date du 27 Septembre 2013,

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise CORROYER Viviane gérée par Madame Viviane CORROYER fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne' immatriculé sous le numéro : N.19.01.10E060S007.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 30 Septembre 2013.

Signature

.../...

ARTICLE 3 :

L'entreprise CORROYER Viviane gérée par Madame Viviane CORROYER, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 25.11.2013

Le Préfet
en sa qualité de
Secrétaire Général

Signature

Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

-120-



DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP452440852

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 3 décembre 2008 à l'organisme DILIGENCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 août 2013, par Monsieur Christophe BELLARD en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2013 par le président du conseil général de l'Oise

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme DILIGENCE, dont le siège social est situé 48 Sente de BORAN 60350 CROUY EN THELLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 5 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECCQ-TABART



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452440852
N° SIRET : 45244085200013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail


Dominique BIECO-TABART

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 24 août 2013 par Monsieur Christophe BELLARD en qualité de gérant, pour l'organisme
DILIGENCE dont le siège social est situé 48 Sente de BORAN 60350 CROUY EN THELLE et enregistré sous
le N° SAP452440852 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752002907
N° SIRET : 75200290700018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 8 décembre 2013 par Madame Florence GORIN en qualité de responsable, pour l'organisme GORIN FLORENCE dont le siège social est situé 11 rue de l'Europe 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS et enregistré sous le N° SAP752002907 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 8 Décembre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 9 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART



**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798397915
N° SIRET : 79839791500017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 14 novembre 2013 par Monsieur LAMINE BENAHMED en qualité de responsable, pour l'organisme BENAHMED LAMINE dont le siège social est situé 27, RUE JACQUES DE GUEHENGNIES 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP798397915 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 14 Novembre 2013.


Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECQ-TABART



**DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP477644037**

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 9 Juin 2009 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 24 Juillet 2013, par Monsieur Bruno LUROIS en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 30 Juillet 2013 par le responsable de l'Unité Territoriale du VAL DE MARNE,

Vu la modification du siège de l'entreprise,

Arrête :

Article 1- modifié : L'agrément de l'organisme STELLA MARIS, dont le siège social est situé 51, Les Hauts de Fosseuse 60540 FOSSEUSE et assorti d'un établissement chargé de l'administratif situé 6, Rue Thuré - 75015 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2009 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 25 octobre 2013 :

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)


Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 12 Décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECQ-TABART.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pôle T

Affaire suivie par :
Courriel :

Téléphone : 03 22 22 42 22
Télécopie : 03 22 22 42 02

Réf. :
PJ :

Amiens, le 13 Décembre 2013

Objet :

DECISION

Vu l'article L 717-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 15 de la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail,

Vu le Décret 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

Vu l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001,

Vu l'accord sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et leurs avenants,

Vu la proposition de désignation de la CPNACTA du 15 octobre 2013, reçue le 18 octobre 2013,

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE

Article 1 : la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du département de l'Oise est constituée comme suit :

en qualité de représentants des organisations syndicales des salariés agricoles :

C.G.T

Titulaires : Denis TROUILLET
Alain GREBERT

Suppléants : Franck ROGER
Gabriel VERMEULEN

F.O :

Titulaire : Corinne SEEL

Suppléant : Laurence PARSY

en qualité de représentants des organisations patronales agricoles :

F.D.S.E.A

Titulaires : Olivier DELIGNY
Philippe DESMET

F.N.E.D.T

Titulaire : Sébastien LEDENT

Article 2 : seront invités aux réunions de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avec voix consultative, les représentants suivants :

- un conseiller de prévention de l'organisme de sécurité sociale en charge du secteur agricole,
- le président du comité de protection sociale des salariés de la caisse de MSA ou son représentant,
- un médecin du travail nommé par le chef du service de santé au travail,
- un représentant de l'unité territoriale de la Direccte.

Article 3 : la durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans renouvelable.

Article 4 : cette décision sera transmise à la CPNACTA et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

La Directrice régionale,



Yasmina TAIEB

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP477604037
N° SIRET : 47760403700037
MODIFICATIF
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 Décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECC-TABART.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise connu au 11 Décembre 2013,
Le Préfet de l'Oise

Comstate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise par Monsieur Bruno LUROIS en qualité de gérant, pour l'organisme STELLA MARIS dont le siège social est situé 51 LES HAUTS DE FOSSEUSE - 60540 FOSSEUSE et disposant d'un établissement chargé de l'administratif au 6, Rue THURE - 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP477604037 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

-142

-142



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795198639

N° SIRET : 79519863900010

MODIFICATIF

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale de l'Oise le 20 novembre 2013 par Mademoiselle ANNA-MARIA MORENO en qualité de
RESPONSABLE, pour l'organisme MORENO ANNA-MARIA dont le siège social est situé 7 Avenue de la forêt
60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP795198639 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes) (à compter du 20.11.2013)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être
retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCO-TABART



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790090633

N° SIRET : 79009063300013

MODIFICATIF

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale de l'Oise le 13 décembre 2013 par Monsieur Stéphane LE DOUARIN en qualité de Président,
pour l'organisme LD Family dont le siège social est situé 12 rue Vinot Préfontaine 60000 BEAUVAIS et
enregistré sous le N° SAP790090633 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile (à compter du 13 Décembre 2013)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

-143-

-161-

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECQ-TABART



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François TURBIL, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Considérant que les parcelles situées à GRANDVILLIERS sections B 483 et B 484 (ou B 120) sont devenues inutiles aux besoins des services du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est prononcé le déclassement des parcelles ci dessus référencées qui appartiennent dorénavant au domaine privé de l'État.

ARTICLE 2: Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **15 JAN. 2014**
Le Directeur Départemental
des Territoires


Jean François TURBIL



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE D'ANNULATION

*D'agrément du président et du trésorier
d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des Associations de Pêche et de Pisciculture modifié par l'arrêté 7 novembre 1996 ;
VU l'arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2011 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA Étang Communal de Milly sur Thérain ;
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2013 ;
VU le courrier du président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que cette association n'a pas pu renouveler son bureau démissionnaire dans son intégralité.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 13 février 2011 portant agrément de MM. SINNAEVE Hervé et GOUSSARD Jean-Marie respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « AAPPMA » l'Étang Communal de Milly-sur-Thérain est abrogé.

Cette annulation ne prendra effet que le 1er janvier de l'année suivante.

Article 2 : Les actifs sociaux de l'association seront intégralement versés aux AAPPMA les Ailleries, Grand Étang et LaTruite situées à Milly-sur-Thérain, à part égale.

Article 3 : Les actifs immobiliers de l'association subventionnés par l'État, l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques, la fédération nationale ou la fédération départementale seront remis à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Les archives seront transférées à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux intéressés, à la maire de Milly sur Thérain, ainsi qu'au président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à BEAUVAIS, le 20 décembre 2013

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

*Relatif à la mise en place d'un parcours de graciation
sur le cours d'eau le Matz.*

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate sur certains parcours ou tronçons de la rivière le Matz ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de graciation de pêche sur certains cours d'eau du département ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 – Parcours de graciation

Un parcours de graciation est mis en place sur le cours d'eau nommé le Matz dont les caractéristiques sont les suivantes :

Limite amont : Pont de Vandélicourt, commune de Vandélicourt
Limite aval : Moulin d'Élincourt, commune d'Élincourt Sainte Marguerite
Longueur de la réserve : 1 700 m

La délimitation de cette réserve par des panneaux sera prise en charge par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 2 - Mode de pêche autorisé

Il n'est autorisé que le procédé de pêche dit « mouche fouettée » avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires générales et particulières habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE 3 – Durée

Le parcours de graciation sera mise en place du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans les mairies de Vandélicourt et d'Élincourt-Sainte-Marguerite.

Fait à Beauvais, le
30 Oct. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PERMANENT

Réglémentant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-21, R.436-23 et R.436-70 à R.436-76 ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Oise, du Thérain et de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que le brochet est considéré comme une espèce vulnérable par la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

CONSIDÉRANT que la surface des habitats favorables à la reproduction du brochet est en régression ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau le canal latéral à l'Oise, la rivière Oise canalisée, la rivière Aisne canalisée et le canal du Nord sont inscrits à la nomenclature des voies navigables ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la pêche sur certaines parties des cours d'eau domaniaux ne présente pas les conditions de sécurité nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2013 dans le département de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1°) Ouverture générale du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun.....: du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
Grenouilles verte et rousse.....: du 3^{ème} dimanche de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par un arrêté ministériel annuellement.

ARTICLE 3 - Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

1°) Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre

2°) Ouvertures spécifiques :

Truite Fario.....: du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
Ombre ou saumon de fontaine.....: du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
Ombre commun.....: du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre.
Brochet: du 1^{er} au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
Sandre: du 1^{er} au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre.
Grenouilles verte et rousse.....: du 1^{er} janvier au 1^{er} dimanche de mars et du 15 mai au 31 décembre.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par un arrêté ministériel annuellement.

ARTICLE 4 - Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....: 0,25 m
Saumon de fontaine.....: 0,25 m
Ombre commun.....: 0,30 m
Brochet.....: 0,60 m (en deuxième catégorie)
Sandre.....: 0,40 m
Anguille.....: 0,12 m

ARTICLE 5 - Modes de pêche autorisés et dispositions particulières

- en 1^{ère} catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2^{ème} catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à six (6).

- La pêche des écrevisses à pattes grêles et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.
- **La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.**
- Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

TITRE II : PRESCRIPTIONS POUR LA PÊCHE DE LA CARPE

ARTICLE 6 - Lieux de pêche à toute heure autorisés

La pêche de la carpe à toute heure est également autorisée dans certains cours d'eau et plan d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral, transmis aux mairies des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 - Modes de pêche autorisés

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

TITRE III : INTERDICTIONS PERMANENTES ET RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 8 - Mise en sécurité des ouvrages de navigation

La pêche est interdite sur les cours d'eau suivants :

Canal latéral à l'Oise

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Appilly	50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Saint Hubert	Baboeuf	50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Saint Hubert	305,00
Sempigny	Rigole de contournement : 90 m en amont de la tête amont des écluses de Sempigny	Sempigny	25 m en aval des écluses de Sempigny	155,00
Sempigny	50 m à l'amont du pointis de l'estacade amont des écluses de Sempigny	Sempigny	50 m à l'aval du pointis de l'estacade aval des écluses de Sempigny	305,00
Sempigny	La rigole de trop plein du Canal latéral de l'Oise vers la rivière Oise non canalisée	Pontoise-les-Noyon	La rigole de trop plein du Canal latéral de l'Oise vers la rivière Oise non canalisée	270,00
Cambronne les Ribecourt	50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Bellerive	Cambronne les Ribecourt	50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Bellerive	350,00
Longueil-Annel	50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Janville	Longueil-Annel	50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Janville	

Rivière Oise canalisée

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Janville	Nouveau garage de Janville, P.K. 103,200	Longueil-Annel	P.K. 102,650	550,00
Venette	<u>Dérivation de Venette</u> : 480 m en amont de la tête de l'écluse de Venette	Venette	175 m en aval de la tête aval de l'écluse de Venette	800,00
Compiègne	<u>Rive gauche</u> : 100 m à l'amont du barrage de Compiègne	Compiègne	100 m à l'aval de l'axe du barrage de Compiègne	200,00
Venette	<u>Rive droite</u> : pointe amont de l'île de Venette	Venette	Pointe aval de l'île de Venette	812,00
Verberie	100 m en amont de l'axe du barrage de Verberie	Verberie	100 m à l'aval de l'axe du barrage de Verberie	200,00
Verberie	<u>Dérivation éclusée</u> : 240 m à l'amont de la tête amont de l'écluse de Verberie	Longueil Sainte Marie	34 m en aval de la tête aval de l'écluse de Verberie	370,00
Pont Sainte Maxence	<u>Dérivation de Sarron</u> : 217 m en amont de la tête amont de l'écluse de Sarron	Pont Sainte Maxence	275 m en aval de la tête aval de l'écluse de Sarron	580,00
Pont Sainte Maxence	100 m en amont de l'axe du barrage de Sarron	Pont Sainte Maxence	100 m à l'aval de l'axe du barrage de Sarron	200,00
Saint Leu d'Esserent	<u>Dérivation de Creil</u> : 100 m en amont de la tête amont de l'écluse de Creil	Saint Leu d'Esserent	250 m à l'aval de la tête aval de l'écluse de Creil	370,00
Saint Maximin	<u>Rive gauche</u> : 100 m à l'amont du barrage de Creil	Saint Maximin	100 m à l'aval du barrage de Creil	200,00
Saint Leu d'Esserent	<u>Rive droite</u> : de la dérivation de Creil	Saint Leu d'Esserent	L'ensemble de l'île	350,00
Boran sur Oise	<u>Rive droite</u> : dérivation de Boran 100 m en amont de la tête de l'écluse de 185 m	Boran sur Oise	100 m de la tête aval de l'écluse de 185 m	464,00
Boran sur Oise	<u>Rive gauche</u> : 100 m à l'amont du barrage de Boran	Boran sur Oise	100 m à l'aval du barrage de Boran	200,00
Boran sur Oise	<u>Île de Boran</u> : toutes les rives de l'île	-	-	1 165,00

Rivière Aisne canalisée

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Attichy (RD) Couloisy (RG)	100 m en amont du barrage de Couloisy	Attichy (RD) Couloisy (RG)	100 m en aval de l'axe du barrage de Couloisy	200,00
Couloisy	<u>Dérivation éclusée</u> : 140 m de la tête amont de l'écluse de Couloisy	Couloisy	50 m en aval de l'axe de l'écluse de Couloisy	190,00
Rethondes et Berneuil (RD) Trosly-Breuil (RG)	100 m en amont du barrage d'Hérant	Rethondes	100 m en aval du barrage d'Hérant	200,00
Trosly-Breuil	<u>Dérivation d'Hérant</u> : 235 m	Trosly-Breuil	90 m en aval de l'axe de	450,00

- 155 -

	en amont de la tête amont de l'écluse		l'écluse d'Hérant	
Rethondes	Pointis amont de l'île de Francoport	Rethondes	Pointis aval de l'île de Francoport	357,00
Choisy au Bac	100 m à l'amont du barrage du Carandeau	Choisy au Bac	100 m à l'aval de l'axe du barrage du Carandeau	200,00
Choisy au Bac	<u>Dérivation du Carandeau</u> : 300 m en amont de la tête amont de l'écluse du Carandeau	Choisy au Bac	50 m en aval de l'axe de l'écluse du Carandeau	350,00

Canal du Nord

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Libernont	300 m en amont de la tête nord du souterrain de la Panneterie P.K. 78,203	Libernont	300 m en aval de la tête sud du souterrain de la Panneterie P.K. 79,863	1 660,00
Campagne	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Campagne P.K. 81,817	Campagne	140 m en aval de la tête aval de l'écluse de Campagne P.K. 82,197	380,00
Sermaize	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Sermaize P.K. 87,559	Sermaize	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Sermaize P.K. 87,929	370,00
Noyon	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Noyon P.K. 93,201	Noyon	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Noyon P.K. 93,571	370,00
Pont l'Évêque	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Pont l'Évêque P.K. 94,189	Pont l'Évêque	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Pont l'Évêque P.K. 94,559	370,00

Les limites de ces réserves seront matérialisées par des panneaux, à la charge du propriétaire du droit de pêche.

ARTICLE 9 – Réserves temporaires

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, dans des réserves temporaires fixées par arrêtés préfectoraux pour une durée maximale de cinq ans, la pêche est interdite ou limitée à un procédé avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année. Ces arrêtés sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

La délimitation de ces réserves par des panneaux est prise en charge par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou par le propriétaire du droit de pêche.

- 156 -

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 - Application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, de Clermont et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité territoriale eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le chef de la Navigation de la Seine de Paris, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

30 DEC. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Réglementant l'exercice de la pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2014,
dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;
VU l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;
VU la demande du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2014, est autorisée dans :

- Les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;
- Le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 8 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise.

et dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

- Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy
- Étang « l'Anneau » à BAILLEUL SUR THÉRAIN géré par M. Tollet,
- Étang « la Coquille aux Moines » à BAILLEUL SUR THÉRAIN et VILLERS SAINT SÉPULCRE géré en co-propriété,
- Étangs gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Boran sur Oise,
- Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles,
- Étang communal de BREUIL-LE-SEC géré par l'A.A.P.P.M.A. de Breuil-le-Sec,
- Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. Halphen,
- Étang du « Carandeu » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard,
- Étangs « Les Prés Notre Dame » et l'étang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY gérés par M. Naudin,
- Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy,

- Étang de la Loge, étang Neuf et étang Chaperon à COYE LA FORÊT géré par la F.D.P.P.M.A. de l'Oise,
- Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP),
- Étang " Henri Chaval " à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de Jaulzy,
- Étangs « le pré de la Cure » et « Les gros prés » à MARBUIL SUR OURCQ gérés par la S.C.I la Brissonnerie,
- Étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello,
- Étang les Ailleries géré par l'A.A.P.P.M.A « Les Ailleries ». de Milly sur Thérain,
- Étang communal géré par l'A.A.P.P.M.A. « Étang Communal » de Milly sur Thérain,
- Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de Milly sur Thérain,
- Étang "du Haut Marais de Mouy" et étang " Gravière de Coincourt " gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Mouy,
- Étang de Saint Omer en Chaussée et étang " de la Prairie " gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en Chaussée,
- Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Therdonne,
- Étang des Sautriaux, étang de la Grévière et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberie,
- Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie et de l'Étot à VIEUX-MOULIN gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleul sur Thérain
- Étang de l'Évêché de PONT SAINTE MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Pont Sainte Maxence,

ARTICLE 2

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, de Clermont et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des territoires, le chef de la Navigation de la Seine de Paris, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le
30 Dec. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION 2



PREFET DE L'AUBE
PREFET DE LA COTE D'OR
PREFET DE L'OISE

PREFET DE LA MARNE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013365-0010 du 31 Décembre 2013

Autorisant au titre de la loi sur l'eau la création et l'exploitation de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre CUVILLY (60) et VOISINES (52)

Société GRT GAZ

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-6 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Nonette approuvé le 28 juin 2006,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Automne approuvé le 16 décembre 2003,

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/09/2012, présenté par la société GRTGAZ, enregistré sous le n°10-2012-00054 et relatif à la création et à l'exploitation d'une canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre CUVILLY (60) et VOISINES (52),

VU l'avis rendu le 29 août 2012 par l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et de développement durable relatif à l'évaluation environnementale du projet,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013032-0001 du 1^{er} février 2013 portant ouverture d'enquête publique du 4 mars au 5 avril 2013 sur la demande susvisée,

VU l'avis favorable et le rapport en date du 27 mai 2013 de la commission d'enquête,

VU l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans la catégorie des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT la requalification par les services en charge de la police de l'eau par rapport à la demande d'autorisation initiale des installations, ouvrages et travaux réalisés dans le cadre des franchissements de surface des cours d'eau suivant le régime d'autorisation temporaire au titre du 1^o) de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aube, de l'Oise, de la Marne, de la Haute-Marne, de Seine et Marne et de la Côte d'Or,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er – La société GRTGAZ ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à créer et à exploiter la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre CUVILLY (60) et VOISINES (52) dans les conditions définies par le présent arrêté.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. Toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

Article 2 - L'opération autorisée à l'article 1er relève des rubriques ci-après, prises pour application des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

RUBRIQUE		Régime
NUMERO	INTITULE	applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage,	

	puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1 ^o Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2 ^o Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1 ^o D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2 ^o D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2 ^o Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1 ^o Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Elle relève donc du régime de l'autorisation.

Article 3 – Caractéristiques des travaux autorisés

Le projet « Arc de Dierrey » vise à développer les capacités de transport de gaz naturel dans la moitié Nord de la France par la mise en place d'une canalisation en acier de diamètre nominal 1200 entre le poste de Cuvilly (près de Compiègne, dans l'Oise) et le poste de Voisines (près de Langres en Haute

Marne) en passant par le poste de Dierrey Saint Julien (dans l'Aube). Le projet prévoit également la création d'un poste d'interconnexion à Ocquerre en Seine et Marne.
La nouvelle canalisation, d'une pression maximale de service de 67,7 bar, aura une longueur approximative de 309 km, dont 121 km en doublement d'une canalisation existante entre Dierrey et Voisines.

Les tubes d'acier la constituant seront recouverts d'au moins 1 m de terrain naturel.
A cette canalisation sera associée une bande de servitude d'une largeur de 20 m dans le cas général. Au niveau des zones de boisement, la servitude atteindra au maximum 15 m. Dans cette bande, toute construction en dur et toute plantation de plus de 2,70 m sont interdites.

3.1 – Piézomètres, forages et prélèvements :

3.1.1.- Piézomètres :

Une surveillance du niveau des systèmes aquifères présents au droit de la zone traversée par le tracé sera effectuée par le biais de piézomètres installés sur tout le parcours.

3.1.2.- Forages et prélèvements :

Il peut être nécessaire d'assécher la tranchée afin de poser la canalisation sur un sol dépourvu de matériaux pouvant porter atteinte au revêtement de la canalisation. Plusieurs techniques sont prévues :

- Pompage en fond de fouille :

Le pompage en fond de fouille est utilisé si la perméabilité du sol le permet. Il sert aussi à évacuer l'eau s'écoulant dans la tranchée par ruissellement lors d'épisodes pluvieux. Des pompes sont installées dans des puisards crépinés ou directement dans la tranchée.

- Rabattement de nappe :

Il consiste préalablement à l'ouverture de la tranchée, à positionner un ensemble de mini puits de pompage, appelés pointes filtrantes, tout du long de la future tranchée. La stabilité des parois et du fond de la future fouille est assurée en abaissant momentanément le niveau de l'eau à un niveau légèrement inférieur à celui de l'excavation, par pompage à partir de ces pointes filtrantes. L'eau pompée par les tronçons de pointes filtrantes circule vers un décanteur régulateur par le biais d'un collecteur de refoulement. Ce décanteur permet de réduire l'impact des rejets.

- Épreuves hydrauliques

Les épreuves hydrauliques réglementaires de la canalisation consistent à vérifier sa résistance puis son étanchéité. Pour cela, de l'eau est injectée dans la canalisation puis montée à une pression minimale de 120 % de la pression maximale en service.

La canalisation présentant un linéaire important, ces épreuves sont réalisées en tronçons. Pour chacun de ces tronçons, sont définis un point de prélèvement de l'eau et un point de rejet de cette eau une fois les épreuves terminées.

L'eau pompée dans un cours d'eau remplit un premier tronçon à éprouver, puis est transférée vers le tronçon suivant pour la suite des épreuves hydrauliques. A la fin des épreuves d'un groupe de tronçons, l'eau suit le chemin inverse et est rejetée dans le cours d'eau du prélèvement initial. Quatre cours d'eau seront utilisés : l'Oise, la Marne, la Seine et l'Aube.

3.2.- Rejets :

Les rejets issus des différents pompages sont prévus dans les fossés, cours d'eau ou sur des terrains avoisinants à une distance suffisamment importante pour ne pas recharger la tranchée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, les eaux de pompages après traitement ne doivent pas augmenter la concentration en matière en suspension du cours d'eau de plus de 30 mg/l par rapport à la concentration en matière en suspension du cours d'eau en amont du rejet. Dans le cas contraire, ces rejets devront être préalablement traités par des systèmes de filtration et/ou de décantation. Ces systèmes de filtration et/ou de décantation devront être régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

Concernant les rejets des épreuves hydrauliques, les premiers mètres cubes, susceptibles de contenir des déchets ou des résidus de soudures, seront évacués par camion afin d'être traités en centre agréé.

3.3.- Travaux en zones humides et sur les milieux aquatiques :

- Zones humides

Le tracé n'a pu être décalé de manière à contourner toutes les zones humides et certaines doivent être traversées par la canalisation.

64 zones humides seront temporairement impactées par le projet sur une surface totale de 90,18 ha dont 56,84 ha de terres labourées et 33,34 ha de zones humides non labourées.

Trois impacts majeurs temporaires peuvent être distingués sur ces milieux :

- le compactage du sol et la création d'ornières déstructurant les horizons lors du passage des engins réalisant les travaux ;
- l'altération des zones humides par drainage lors du creusement de la tranchée. En effet, la pose de la conduite nécessite l'assèchement de courte durée du fond de la tranchée ;
- l'effet drainant de la canalisation (impact pouvant être permanent).

- Ponts provisoires

Des ponts provisoires seront mis en place au niveau des petits cours d'eau afin de permettre le passage des engins.

- Franchissement des cours d'eau en souille

La majorité des cours d'eau feront l'objet d'un franchissement en souille (tranchée ouverte). En effet, la mise en œuvre d'une souille est plus simple et rapide. De plus, dans le cas de passage en sous œuvre (forage dirigé ou microtunnelier), l'aménagement du terrain ainsi que le mode opératoire du franchissement en lui-même sont plus complexes (surface d'emprise à terrasser plus grande, aménagements de puits bétonnés) et donc plus longs.

Pour le mode de franchissement en souille, le déroulé des travaux est le suivant :

Des filtres à matières en suspension seront disposés en aval des travaux projetés, avant le début des interventions dans le cours d'eau. Ces filtres à matières en suspension devront empêcher tout colmatage excessif du lit mineur du cours d'eau et seront régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

Pour que le « cirque de pose » puisse se déplacer en continu, il faut que la piste de travail soit aménagée avec des gués provisoires, en busant provisoirement les caniveaux, les fossés et les petits cours d'eau présents en zone humide pour permettre la circulation des engins sans gêner l'écoulement des eaux. Les buses sont disposées dans le sens de l'écoulement des eaux. Elles sont recouvertes de matériaux graveleux. De cette manière, l'écoulement de l'eau n'est ni dévié, ni interrompu.

Une tranchée est ouverte au sommet de la berge jusqu'à une profondeur permettant de poser la canalisation avec un recouvrement minimum de 1,5 m au dessous du lit mineur de chaque cours d'eau. Puis la tranchée est remblayée. La morphologie initiale du cours d'eau ainsi que le substrat de son lit mineur sont recréés à l'identique et le gué provisoire est retiré.

Il est prévu également de mettre en place des billes d'argile au fond des cours d'eau dont le substratum est fortement calcaire.

Les berges du cours d'eau sont restaurées par des techniques de génie végétal.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 4 – Prescriptions spécifiques

4.1 – Prescriptions à l'intérieur des captages d'alimentation en eau potable :

Des périmètres de protection de captage AEP sont interceptés par le projet. A l'intérieur de ces périmètres, les activités sont réglementées. Les conditions d'implantation devront donc être conformes à cette réglementation.

Les hydrogéologues agréés des départements concernés ont été consultés dans le cadre du présent projet. Ils ont émis des recommandations qui devront impérativement être mises en œuvre de manière à garantir l'intégrité des captages lors des travaux et de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux.

Le tableau suivant recense l'ensemble des périmètres de protection de captages AEP traversés par la canalisation :

Département	Type de protection	Commune de traversée	Arrêté de DUP	Distance du captage à la canalisation
Oise	Éloignée	Estrées Saint Denis	Oui	270m
	Éloignée	Auger Saint Vincent	Oui	1170m
	Éloignée	Chantilly	Oui	470m
Aube	Éloignée et rapprochée	Saint Pouange	Oui	260m
	Éloignée	Buxières sur Arce	Oui	450m
Haute-Marne	Rapprochée	Latrecey-Ormoysur-Aube	Oui	130m
	Éloignée	Arc-en-Barrois	Oui	470m

Par ailleurs, la canalisation passe à proximité de plusieurs périmètres de protection d'autres captages ou bien à proximité de futurs captages. Des préconisations d'hydrogéologues agréés ont été émises et seront respectées pour les captages suivants :

- Antilly dans l'Oise ;
- Rosoy en Multien dans l'Oise ;
- Ocquerre en Seine-et-Marne ;
- Sammeron en Seine-et-Marne.

De manière générale, des mesures spécifiques seront prises dans les traversées de périmètres de protection pour éviter toute risque de pollution des eaux :

- Signalisation de ces zones sur le terrain par un affichage spécifique ;
- Remplissage des réservoirs d'énergie au ¾ avec précaution afin d'éviter le débordement et information du personnel ;
- Aucune implantation de base de vie du chantier sur ces zones ;
- Opérations d'entretien et de stockage effectuées sur des aires étanches (double paroi sur citernes à carburant, bac de récupération sur stockage d'huile,...).

4.2. – Prescriptions pour les travaux à proximité ou dans les cours d'eau et les zones humides :

Les mesures suivantes seront prises pour limiter les risques de pollution du sol en phase travaux :

- entretien exigé des engins par les sous traitants qualifiés et formés ;
- maintenance, entretien (lavages, vidanges,...), ravitaillement et stationnement des engins sur des aires aménagées et interdits dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, et en zone inondable ;
- entreposage d'éventuelles matières dangereuses, d'hydrocarbures, de solvants,... sur des aires spécifiques étanches, interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, et en zone inondable ;
- vérification préalable du bon état du matériel ;
- présence de sable ou autre moyen (sciures, produits absorbants) sur le site afin de pouvoir rapidement intervenir sur une fuite ;
- mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantiers ;
- définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier ;
- en cas de souillure accidentelle, les terres polluées seront enlevées et déposées en décharge contrôlée ;
- mise en place de filtres à matières en suspension à l'aval des travaux de souille dans les cours d'eau. Ces filtres devront empêcher tout colmatage excessif du lit mineur du cours d'eau ;
- mise en défend des cours d'eau et zones humides sensibles par une signalisation visible et adaptée (panneaux visibles du chantier).

Avant la réalisation de la souille dans les cours d'eau qui ne sont pas passés à sec par des techniques de busage ou pompage, des mesures de pollution des sédiments en micropolluants (HAP, PCB et métaux lourds) seront réalisées. La destination des sédiments sera fonction de ces résultats d'analyse. Si les seuils d'objectifs de qualité ne sont pas dépassés, ils serviront à remblayer la tranchée.

Le rapport de suivi de ces mesures en micropolluants et décisions quant à la destination des matériaux sera transmis au service de police de l'eau concerné pour approbation.

Par ailleurs, lors de la réalisation de la souille, un suivi de la concentration en matières en suspension du cours d'eau en amont et en aval du chantier sera réalisé à raison de **deux mesures par jour**. En aval du chantier, la concentration en matière en suspension du cours d'eau ne devra pas être supérieure de plus de 30 mg/l à celle de la concentration en amont du chantier. En cas de dépassement de cette valeur, le bénéficiaire procède à un arrêt immédiat des travaux et met toutes les mesures en œuvre pour faire cesser la pollution jusqu'à ce que la concentration en matières en suspension revienne en dessous du seuil fixé.

Le suivi fera l'objet d'un enregistrement par le pétitionnaire et sera transmis au service de police de l'eau concerné à la fin de chaque opération de souille. En cas de dépassement du seuil fixé par l'objectif de qualité du cours d'eau concerné, le service de police de l'eau sera immédiatement averti de ce dépassement ainsi que des mesures mises en place par le bénéficiaire pour retrouver une situation normale.

Afin de limiter l'impact des travaux sur les frayères, les travaux, sur les cours d'eau qui ne sont pas passés à sec, seront exécutés en dehors des périodes suivantes :

- novembre à avril sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (période de frai) ;
- février à juin sur les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (période de frai).

De même, en fonction de la période de réalisation des travaux et lors de la traversée de zones humides sensibles, la pose de protection au sol de type plats-bords (planches en bois reliées par des barres métalliques) au sol sera prévue afin d'augmenter la portance et de ne pas déstructurer les horizons (omlères, compactage du sol). Les empièvements des sols sont proscrits et l'utilisation de rondins de bois ne sera pas envisagée en raison du risque d'acidification encouru.

Des bouchons d'argile pourront être mis en place afin d'atténuer l'effet drainant au moment de la pose de la future canalisation, lors des traversées de vallées réalisées perpendiculairement aux lignes de

niveau, de zones de source (réseau de cours d'eau de tête de bassin) et de zones humides, même si leur localisation ne sera précisée définitivement que lors du chantier. Ils pourront également être mis en place après travaux si un effet drainant de la canalisation est avéré.

Il sera fait application des mesures préconisées en faveur des espèces patrimoniales du dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées (cf. Dossier CNPN).

4.3. - Prescriptions relatives aux pompages :

Les volumes pompés en fond de tranchée (y compris dans les fosses de forage) seront calculés de manière quotidienne et consignés dans **un registre de suivi** et mis à la disposition du service de police de l'eau concerné. Les dispositifs de comptage devront être accessibles aux agents chargés des contrôles de police de l'eau.

Il en est de même pour les eaux prélevées utilisées pour les épreuves hydrauliques de la canalisation.

4.4. - Prescriptions relatives aux études complémentaires:

4.4.1. - Travaux hors emprise

Des travaux hors emprise (stockage des tubes, bases de vie,...) devront être effectués et demanderont un aménagement complémentaire en dehors du secteur étudié. Ces travaux seront réalisés hors zone humide sensible (toute zone humide à l'exception de celle située en contexte agricole intensif), hors zones déterminées comme environnementalement sensibles dans l'étude d'impact et hors zone inondable.

En revanche, en cas de contraintes techniques, des emprises supplémentaires au droit du tracé défini pourraient être nécessaires. Ces emprises pourraient affecter des zones sensibles identifiées.

Ces opérations feront l'objet d'un porter à connaissance au service de police de l'eau concerné qui aura un délai maximal de 2 mois pour instruire la demande. L'absence de réponse du service de police de l'eau au delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

4.4.2. - Etudes hydrogéologiques

En région karstique, l'ouverture de la souille pourrait entamer la roche mère sous le lit et mettre en communication le lit du cours d'eau avec une faille. Afin d'éviter cet impact, une étude géologique doit être menée et permettra de déterminer les spécificités des roches présentes. S'il y a lieu, des billes d'argile seront placées dans la souille afin de préserver l'étanchéité de la couche rocheuse et combler les failles.

Ces éléments seront transmis dans le cadre du dossier d'exécution transmis au service de police de l'eau concerné qui disposera d'un délai de 2 mois pour instruction. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

Après la phase travaux, la conduite, notamment le matériau sableux perméable qui l'entoure, pourrait induire des phénomènes de drainage des zones humides rencontrées. Pour pallier cet impact, une étude hydrogéologique locale sera réalisée et des mesures conservatoires seront mises en œuvre, telles que la création de bouchons argileux dans la tranchée.

Ces éléments seront transmis dans le cadre du dossier d'exécution transmis au service de police de l'eau concerné qui disposera d'un délai de 2 mois pour instruction. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

4.4.3. - Dossier d'exécution de travaux

Le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau concerné le dossier d'exécution des travaux comprenant l'ensemble des études et éléments précisés dans les articles précédents ainsi que le détail des travaux à réaliser.

Le service de police de l'eau concerné disposera d'un délai de deux mois pour instruire le dossier d'exécution. L'absence de réponse du service de police de l'eau au delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

Article 5 – Moyens de surveillance et de contrôle

5.1. – Pendant la phase travaux :

Pour le suivi de l'ensemble des préconisations, une équipe spécifique sera dédiée. Elle sera composée :

- d'un chef de travaux ;
- d'un responsable GRTGAZ « relation environnement » ;
- d'un hydrologue indépendant chargé de mesurer les matières en suspension pendant les travaux de souilles ;
- d'un écologue qui sera chargé de suivre les travaux en zone humide.

Les coordonnées de ces personnes seront transmises aux services de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les opérations d'installation et d'état des lieux en fin de travaux seront soumises à une visite de chantier et une validation du service de police de l'eau concerné.

5.2. – Pendant la phase exploitation :

Un suivi de toutes les zones humides temporairement impactées par le projet sera effectué **sur une durée de 3 ans** pour constater leur bonne remise en état par rapport à l'état initial sur des critères pédologiques, flore et habitat. Ce suivi fera l'objet d'un bilan annuel présenté aux différents services de polices de l'eau concernés et à l'ONEMA. Si au terme de ce délai, certains sites n'ont pas retrouvé leur état initial, un suivi complémentaire de deux ans sera mis en œuvre dans les mêmes conditions.

Dans le cas où certaines zones humides ne retrouveraient pas leur caractère humide dans le délai prévu de 5 ans, le bénéficiaire s'engage à les compenser à hauteur du ratio de compensation prévu à la disposition 78 du SDAGE Seine-Normandie, à savoir 150 % de la surface détruite.

Après réalisation des travaux de souille, le pétitionnaire réalisera, **pendant une période de 3 ans**, un suivi écologique qu'il transmettra au service de police de l'eau concerné. Si au terme de ce délai, certains sites n'ont pas retrouvé leur état initial, un suivi complémentaire de deux ans sera mis en œuvre dans les mêmes conditions.

Les cours d'eau traversés par l'ouvrage doivent retrouver, par des techniques de génie végétal, leur caractère initial dans le délai prévu de 5 ans. Les enrochements sont interdits. Passé ce délai, si le cours d'eau n'a pas retrouvé son état initial, le bénéficiaire s'engage à reprendre les travaux jusqu'à obtention du résultat attendu.

Un suivi des bandes de servitudes et de remise en état sera effectué par le pétitionnaire **sur une période de 5 ans**. Un bilan annuel sera transmis au service de police de l'eau concerné.

Article 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise de pose de la canalisation établira un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à proximité d'un cours d'eau ou bien d'un captage d'alimentation en eau potable. Ce plan devra reprendre les principaux éléments suivants :

- modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire ;
- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (ARS, Maître d'ouvrage, SPE, ONEMA, ...)

Ce plan sera transmis avant travaux au service de police de l'eau et à l'agence régionale de santé concernés pour approbation.

Article 7 – Mesures compensatoires

L'ensemble des mesures compensatoires feront l'objet d'une approbation par le service de police de l'eau concerné avant leur mise en œuvre. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

Les mesures compensatoires à réaliser sont les suivantes :

- l'acquisition et amélioration des boisements alluviaux dans le secteur de zones humides de la Bassée (10) sur une surface de 6,75ha ;
- la création et suivi des sites de frai et des caches créées, puis leur suivi sur 5 ans ;
- la mise en place d'une ripisylve à Doue (77) ;
- la restauration de zones humides à proximité de l'Aubetin ;
- la restauration de zone humide et la mise en place de clôtures pour éviter le piétinement des berges par les bovins dans la vallée de l'Aujon (10 et 52).

A défaut de maîtrise foncière, charge au pétitionnaire de trouver une mesure compensatoire équivalente dans un délai de 6 mois. Celle-ci doit être validée par le service de police de l'eau concerné.

7.1.- Création et restauration de zones de frai

Des créations de caches pour les poissons, en partenariat avec les fédérations de pêche et les syndicats de rivière, seront réalisées sur plusieurs cours d'eau. Ces mesures concernent :

- l'Aronde à Gournay-sur-Aronde (60) ;
- l'Olse, à Hémevillers (60) ;
- le ru de la Bécotte, à Sammeron (77) ;
- le Grand Morin, à la Chapelle Moutils (77) ;
- le ru de l'Aubetin, à Louan-Villegruis-Fontaine (77) ;
- la Seine, à Pont-sur-Seine (10) ;
- l'Ardusson, à Saint-Martin-de-Bossenay (10) ;
- l'Ousse, à Villemereuil (10) ;
- la Séronne, à la Vendue Mignot (10) ;
- la Seine, à Chappes (10) ;
- l'Aube, à Lanty-sur-Aube (52) ;
- le Foiseul, à Latercey-Ormoys-sur-Aube (52).

En plus des créations de caches, une réhabilitation de frayères à brochets sera réalisée sur :

- la Seine, à Pont-sur-Seine (10) ;
- l'Arce, à Ville-sur-Arce (10).

7.2.- Acquisition et restauration d'une peupleraie en zone humide dans la Bassée (10)

Le pétitionnaire doit acquérir une parcelle de 6,75 ha dans le secteur zone humide de la Bassée sur la commune de Pont sur Seine (10). Cette parcelle, actuellement en peupleraie, est exploitée en sylviculture intensive. Elle sera remplacée par une forêt humide de feuillus adaptée aux zones humides (aulnaie, saulaie, frênaie). Un suivi écologique de cet aménagement sera réalisé par des écologues sur une durée de 5 ans.

7.3.- Plantation d'une ripisylve à Doue (77)

La plantation d'une ripisylve sur environ 100m de chaque berge du ru de l'étang sur la commune de Doue est envisagée. Cette action permettra de créer un ombrage sur le cours d'eau et d'en limiter l'eutrophisation afin d'améliorer sa qualité.

7.4.- Restauration d'une zone humide à proximité de l'Aubetin

Le pétitionnaire doit acquérir plusieurs zones humides de type prairial, sur une surface d'environ 5 ha, à proximité du cours d'eau l'Aubetin (77), afin d'y restaurer leur fonctionnalité.

7.5.- Restauration de zone humide en vallée de l'Aujon

Il est envisagé la pose de clôtures anti-intrusion d'animaux au niveau de l'Aujon afin de préserver les berges et la ripisylve du piétinement. De même, la restauration de la zone humide au niveau de la vallée de l'Aujon sera réalisée.

L'ensemble des mesures compensatoires devront être réalisées avant la fin des travaux de l'opération. Un comité de suivi départemental sera mis en place pour veiller à la bonne mise en œuvre de ces mesures. Ce comité composé notamment du bénéficiaire, du service de police de l'eau, de l'ONEMA et de la DREAL se réunira deux fois par an. Chaque mesure compensatoire fera l'objet d'un dossier technique précisant les modalités exactes de réalisation de ces mesures et devra être validé par le service de police de l'eau concerné avant mise en œuvre. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de 2 mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

Article 8 – Prescriptions générales à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet de l'AUBE, coordonnateur de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau concerné des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Un état d'avancement des travaux sera transmis **mensuellement** au service de police de l'eau concerné.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de l'AUBE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés respectivement dans les départements de l'AUBE, la COTE D'OR, la MARNE, la HAUTE-MARNE, SEINE ET MARNE et l'OISE ainsi que dans deux journaux à diffusion nationale.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes suivantes :

Département de l'Oise :

Acy-en-Multien, Antheuil-Portes, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Bargny, Bailleul-le-Soc, Betz, Bazicourt, Blincourt, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Cuvilly, Duvy, Francières, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Fresnoy-le-Luat, Héméville, Lataule, Marquêglise, Moyvillers, Néry, Gournay-sur-Arde, Houdancourt, Lévis, Montmartin, Longueil-Sainte-Marie, Raray, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Roberval, Rully, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Ressons-sur-Matz, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Sacy-le-Petit, Trumilly, Villeneuve-sur-Verberie, Saint-Martin-Longueau, Verberie.

Département de Seine-et-Marne :

Bellot, Changis-sur-Marne, Cocherel, Doue, Jaïnes, Jouarre, Jouy-sur-Morin, Tancrou, Ussy-sur-Marne, La-Chapelle-Moutils, La-Ferté-Gaucher, Le-Plessis-Placy, La-Trétoire, Meilleray, Lizy-sur-Ourcq, Louan-Villegruis-Fontaine, May-en-Multien, Ocquerre, Montceaux-lès-Provins, Rebais, Vincy-Manoeuvre, Saint-Barthélemy, Sammeron, Signy-Signets, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boschet, Vendrest.

Département de la Marne :

Bouchy-Saint-Genest, Courgivaux, Escardes, Nesle-la-Reposte, Neuvy, Réveillon, Saint-Bon, Villeneuve-la-Lionne.

Département de l'Aube :

Barbuise, Bar-sur-Seine, Bertignolles, Bourguignons, Buxières-sur-Arce, Chacenay, Chappes, Chauffour-lès-Bailly, Chervey, Cormost, Courtenot, Crancey, Cunfin, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Faux-Villecerf, Fontette, Fontvannes, Fouchères, Gélannes, Plessis-Barbuise, Laines-aux-Bois, Landreville, Montgueux, La-Vendue-Mignot, La-Villeneuve-au-Chatelot, Les-Bordes-Aumont, Roncenay, Loches-sur-Ource, Macey, Marigny-le-Châtel, Mesnil-Saint-Loup, Messon, Montceaux-lès-Vaudes, Montpothier, Noë-les-Mallets, Ossey-les-Trois-Maisons, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Prugny, Prunay-Belleville, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Germain, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-

Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Saint-Usage, Souigny, Torvillers, Vaudes, Ville-sur-Arce, Villemereuil, Villenaux-la-Grande, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal, Viviers-sur-Artaut.

Département de la Haute-Marne :

Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Evêque, Dinteville, Gley-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Vauxbons, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat, Voisines.

Département de la Côte-d'Or :

Gevrolles.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux Directions Départementales des Territoires des départements susvisés pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures susvisées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la MARNE, de l'AUBE, de la HAUTE-MARNE et de la COTE D'OR, les directeurs départementaux des territoires de l'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la MARNE, de l'AUBE, de la HAUTE-MARNE et de la COTE D'OR, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Clermont, Compiègne, Senlis, Meaux, Epernay, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Langres et Montbard, les maires des communes mentionnées à l'article 16 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié aux recueils administratifs des préfectures des départements susvisés et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le délégué Interregional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- MM. les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des départements de l'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la MARNE, de l'AUBE, de la HAUTE-MARNE et de la COTE D'OR ;
- MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des régions Champagne-Ardenne, Bourgogne et Picardie ;
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France ;

- MM. les Directeurs des Agences Régionales de Santé des régions Champagne-Ardenne, Île de France, Bourgogne et Picardie ;
- MM. les présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des départements de l'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la COTE D'OR, de la MARNE, de l'AUBE et de la HAUTE-MARNE ;
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nonette ;
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne.

Le Préfet de l'Aube,



Christophe BAY

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or,



Pascal MAILHOS

Le Préfet de l'Oise,



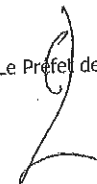
Emmanuel BERTHIER

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne,



Pierre DARTOUT

Le Préfet de la Haute-Marne,



Jean-Paul CELET

La Préfète de Seine-et-Marne,



Nicole KLEIN



Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

PREFET DE L'OISE

ARRETE

*portant autorisation d'effectuer des battues administratives
sur les grands animaux.*

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 R 427-7 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Oise,

Vu les demandes formulées par le lieutenant de louveterie du secteur et par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour effectuer plusieurs battues administratives sur les sangliers sur le territoire du 25^{ème} Régiment du Génie de l'Air de Compiègne,

Vu l'importance de la population de grands gibiers cantonnés du fait de la non chasse sur ce territoire, Considérant la nécessité d'empêcher l'installation de grands animaux sur le terrain du 25^{ème} RGA, Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - En vue de décantonner les animaux (cervidés et sangliers) qui prolifèrent, des battues administratives seront organisées avant le 28 février 2014 sur le territoire du 25^{ème} Régiment du Génie de l'Air de Compiègne,

ARTICLE 2 - Les battues seront organisées et dirigées par M. Guy HARLE D'OPHOVE, lieutenant de Louveterie qui pourra s'adjoindre les services de toutes personnes qu'il jugera nécessaire et qui seront placées sous son autorité et sa responsabilité.

ARTICLE 3 - Les seuls animaux concernés seront les cervidés et les sangliers. Ceux-ci pourront être tirés dans le cas où la sécurité publique serait engagée.

ARTICLE 4 - M. Guy HARLE D'OPHOVE avisera au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des Territoires, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur de l'office national des forêts et la commune de Compiègne.

ARTICLE 5 - A la fin des opérations, un compte rendu sera adressé par l'intervenant au directeur départemental des Territoires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le maire de la commune de Compiègne, M. Guy HARLE D'OPHOVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jean François TURBIL

- 111 -

- 118



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Énergie

Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et 123-1 à R 123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy.

Vu la décision du 10 décembre 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant.

Vu la consultation des autorités délibérantes qui s'est déroulée à partir du 28 août 2013 conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bussy, son avis est réputé favorable.

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes du Pays Noyonnais, leur avis est réputé favorable.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 octobre 2013.

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy à l'enquête publique.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy, du 30 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Bussy.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, Mme Danièle BAZIN est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Mme Sylviane BRUNEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête susvisée.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

Mairie de Bussy

- Jeudi 30 janvier 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 (début de l'enquête publique)
- Samedi 15 février 2014 de 9 h 30 à 12 h 30
- Vendredi 28 février 2014 de 9 h 30 à 12 h 30 (clôture de l'enquête publique)

ARTICLE 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du 30 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus en mairie de Bussy.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy, (composé d'une note de présentation, d'un règlement et d'un zonage réglementaire) ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations. susvisées aux heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Bussy à l'attention de Mme Danièle BAZIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'avis au public sera affiché dans la commune de Bussy et dans les locaux de la communauté de communes du Pays Noyonnais, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 15 janvier 2014 au 28 février 2014. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée et le président de la communauté de communes concernées par le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

ARTICLE 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Il transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : conformément à l'article R 123-18 du code l'environnement le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions est transmise à la commune de Bussy pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau des Risques, Paysages et Eolien – 40 rue Jean Racine – BP 20317 – 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Bussy.

ARTICLE 12 : Le préfet de l'Oise, le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais, le maire de Bussy, le commissaire-enquêteur et son suppléant, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 29 JAN. 2014

Le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Bussy

Monsieur le directeur départemental des territoires – SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais

Madame Danièle BAZIN commissaire-enquêteur titulaire
22 boulevard de Pont Noyelles – 80090 AMIENS

Madame Sylviane BRUNEL, commissaire-enquêteur suppléante
Batiment A – Appartement 8 - 20 rue Dortmund – 80090 AMIENS

Vu pour être annexé à l'arrêté du



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Énergie

Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains les Noyon

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et 123-1 à R.123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains les Noyon.

Vu la décision du 10 décembre 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant.

Vu la consultation des autorités délibérantes qui s'est déroulée à partir du 28 août 2013 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaurains les Noyon en date du 12 septembre 2013,

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes du Pays Noyonnais, leur avis est réputé favorable.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 octobre 2013.

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains les Noyon à l'enquête publique.

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains les Noyon, du 30 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Beaurains les Noyon.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, Mme Danièle BAZIN est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Mme Sylviane BRUNEL en qualité de commissaire enquêteur suppléante pour mener l'enquête susvisée.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

Mairie de Beaurains les Noyon

- Jeudi 30 janvier 2014 de 9 h 30 à 12 h 30 (début enquête publique)
- Samedi 8 février 2014 de 9 h 30 à 12 h 30
- Vendredi 28 février 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 (clôture de l'enquête publique)

ARTICLE 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du 30 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus en mairie de Beaurains les Noyon.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains les Noyon, (composé d'une note de présentation d'un règlement et d'un zonage réglementaire) ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations susvisées aux heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Beaurains les Noyon à l'attention de Mme Danièle BAZIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'avis au public sera affiché dans la commune de Beaurains les Noyon et dans les locaux de la communauté de communes du Pays Noyonnais, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 15 janvier 2014 au 28 février 2014. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée et le président de la communauté de communes concernées par le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

2

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

ARTICLE 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Il transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions est transmise à la commune de Beaurains les Noyon pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau des Risques, Paysages et Eolien – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Beaurains les Noyon.

ARTICLE 12 : Le préfet de l'Oise, le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais, le maire de Beaurains les Noyon, le commissaire-enquêteur et son suppléant, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 08 JAN. 2014

Le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains les Noyon

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Beaurains les Noyon

Monsieur le directeur départemental des territoires – SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais

Madame Danièle BAZIN commissaire-enquêteur titulaire
22 boulevard de Pont Noyelles – 80090 AMIENS

Madame Sylviane BRUNEL, commissaire-enquêteur suppléante
Batiment A – Appartement 8 - 20 rue Dortmund – 80090 AMIENS

Vu pour être annexé à l'arrêté du



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté fixant les tarifs des courses par taxis automobiles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant du taxi ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarif pour taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013 fixant les tarifs des courses par taxis automobiles pour l'année 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant la profession de chauffeur de taxi ;
Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;
Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'Article L.31-21-1 du Code des Transports et dans le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié qui prévoient que les taxis doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi », conforme à l'arrêté du 13 Février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarif pour taxi.. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche.
- L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement attribuée sur cette commune, identique à celle inscrite sur le répéteur lumineux, sous forme d'une plaque scellée, fixée de façon inamovible (rivetée, vissée ou auto collée), au véhicule et visible de l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule ou la partie plane de la portière la plus près de l'aile.
- Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié le 8 décembre 2011, à compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé.

Les véhicules taxis autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus antérieurement.

-187-

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté les tarifs limites applicables aux courses par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1°) PRISE EN CHARGE : par course quels que soient le jour et l'heure. Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €	2,00€
2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE : De jour décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 15,32 secondes), De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 13,79 secondes).	23,50€ 26,10€
3°) LE TARIF KILOMETRIQUE : décomptée par chute de 0,1 €.	0,91€ (chute de 0,1 € pour 109,89 mètres)
TARIF A : courses effectuées entre 7 H et 19 H <i>sauf</i> les dimanches et fêtes. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station, Le kilomètre	1,17€ (chute de 0,1 € pour 85,47 mètres)
TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H <i>ou</i> les dimanches et jours fériés à toutes heures, Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station Le kilomètre	1,82€ (chute de 0,1 € pour 54,94 mètres)
TARIF C : courses effectuées entre 7 H et 19 H, <i>sauf</i> les dimanches et fêtes, course avec retour à vide à la station, Le kilomètre	2,34€ (chute de 0,1 € pour 42,73 mètres)
4°) TARIF NEIGE VERGLAS : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.	
5°) SUPPLEMENTS :	1,75€
- Transport par adulte supplémentaire à partir de la 4 ^{ème} personne	1,01€
- Transport d'animaux	0,65€
- Transport de colis volumineux ou de valises dont la plus grande dimension excède 50 cm ou dont le poids dépasse 10 kg l'unité	
- Parking et droits de péage sur justifications.	
Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. Les véhicules pliables et les animaux accompagnant les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.	

- 188

Article 3 – Les tarifs fixés à l'article 2 ci dessus ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Cette majoration sera portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affiche conforme au modèle reproduit en annexe 1, disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 4 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 18 Juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

Article 5 – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00€.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'un adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne, animaux, colis volumineux, parking, péage ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise; le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 7 – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise soit sur la vitre arrière gauche.

Par ailleurs, la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

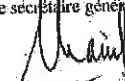
Article 9 – Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2013.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Beauvais, le

14 JAN. 2014

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

-185

-19

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service au 1^{er} janvier 2014
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

PREFECTURE DE L'OISE

ANNEXE I

A l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs
des courses par taxis automobiles

Dans l'attente de la modification des compteurs (qui doit se traduire par l'apposition de la lettre H de couleur BLEUE sur le compteur) le prix de la course qui peut être demandé est égal au prix inscrit au compteur majoré de 3,9%.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 €.

Responsables des services	Nom Prénom
Services des impôts des particuliers <ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Clermont • Compiègne • Creil • Méru • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Pascal BLONDEL • Mme Patricia BOCQUET – M. PRUVOT - <i>intérim</i> • M. Jean-Claude UBEAUD • M. Guy TERROIR • M. Serge LEVEL • M. Laurent BODIOT
Services des impôts des entreprises <ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Clermont • Compiègne - Nord • Compiègne - Sud • Creil • Méru • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sylvie BROCHARD • M. Jean-Luc GALLAY • M. Eric LEMAITRE • M. Jean-Pierre ORSINI • M. Hervé LE FLOHIC • M. Michel RAVEZ • Jean-Jacques YOU
Pôle de recouvrement spécialisé <ul style="list-style-type: none"> • Beauvais 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Véronique FREMAUX
Brigade départementale de fiscalité immobilière et fiscalité immobilière étendue <ul style="list-style-type: none"> • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Nathalie LÉBOUC

Trésoreries mixtes	
• Attichy	• Mme Véronique DEWAELE
• Auneuil	• Mme Sylvie COUTARD
• Bresles	• M. Olivier GRATTEPANCHE
• Breteuil	• Mme Patricia LECLERCQ
• Chambly	• M. Joël THIABAUD
• Chantilly	• Mme Martine DOSIMONT
• Chaumont	• Mme Valérie LEDRU
• Crépy – en – Valois	• Mme Sylvie DE DOMENICO
• Estrées – Saint – Denis	• Mme Maryline RAKOTOVAO
• Formerie	• M. Alain MARIOTTI
• Froissy	• Mme Karine MAGNIEZ
• Grandvilliers	• M. Eric IMBERT
• Lassigny	• M. Gilles THOREL
• Liancourt	• M. Marc HELLEN
• Mouy	• Mme Anne TELLIER-DELATTRE
• Nanteuil	• Mme Sylvie RASAMIMANANA
• Neuilly – en – Thelle	• M. Erick GOSSANT
• Noailles	• M. Jacques JUPIN
• Noyon	• M. Jacques THIBAUT
• Pont – Sainte – Maxence	• M. Didier DOUBLET
• Ribécourt	• M. Alexandre DONZE
• Saint – Just – en – Chaussée	• Mme Annie LIEURE
• Saint – Leu – d'Esserent	• Mme Line THALY
• Sérifontaine	• Mme Valérie LEDRU – <i>Intérim</i>
• Thourotte	• Mme Marie-France WATIN

Brigades de vérification	
• Beauvais	• M. Christophe LEMOINE
• Compiègne	• Mme Bénédicte SAVANN
• Creil	• M. Nicolas CIUBUCCIU
Pôles de contrôle et d'expertise	
• Beauvais	• M. Christophe LEMOINE
• Compiègne	• Mme Christine DUPAS
• Creil	• M. Stéphane DUMONT
Centre départemental des impôts foncier	
• Compiègne	• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
• Senlis	• Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Services de publicité foncière	
• Beauvais	• M. Jean-Paul RAFFIN
• Clermont	• Mme Annick ANDREARCZYK
• Compiègne	• Mme Claudine SEBRIER
• Senlis	• Mme Michelle FALAIZE
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
• Beauvais	• Mme Laëtitia MIGLIACCIO

ARRETÉ

Portant délégation de signature

Jean-Jacques YOU, Chef de Service Comptable – comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme CARRE Danielle**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, et à **Mme GUILLEMONT Carole**, Inspectrice des Finances Publiques, toutes deux adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, **et en sa seule absence**

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé **ne pouvant excéder**

6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

- 195 -

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
DUQUESNE Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 000 €
PAMIES Yann	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARTH Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DE SOUSA Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
HAZANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEBRUN Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEGRAND Siria	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
WALLEMACQ Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARDET Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
NUBUL Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TUYBENS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BÉVALOT Séverine	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BRION Camille	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
DEMARET Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
FERON Modeste	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAVAILLON Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
POISSON Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
ROUZAUD Charlène	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
JUDITH Patrick	Agent	2000 €	2 000 €	2 000 €
PERRET Arnaud	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de SENLIS -

A Senlis, le 2 janvier 2014

Le Chef de Service Comptable

Jean-Jacques YOU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

- 196 -



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté de mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 4, rue de la chapelle des marais à Creil

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 4, rue de la chapelle des marais à Creil ;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'état dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 29 novembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée dans le logement du 1^{er} étage ont été réalisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 4, rue de la chapelle des marais 60100 Creil sur les parcelles cadastrales section A81, 82, 83 et 183 est prononcée pour le logement du 1^{er} étage.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux propriétaires.

BEAUVAIS, le 11 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien MARION

- 197 -



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

COPIE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable avec interdiction temporaire à l'habitation du logement situé lieu-dit La Sablière à Lihus.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22, L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 1^{er} avril 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 12 septembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable avec interdiction temporaire d'habiter du logement situé lieu-dit La Sablière à Lihus (60360) ;

Vu la note du 02 mai 2013 de la direction départementale de territoires de l'Oise relative à l'estimation financière d'insalubrité de l'immeuble sis lieu-dit La Sablière à Lihus (60360) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble situé lieu-dit La Sablière à Lihus (60360) ;

Vu la lettre du 23 septembre 2013 proposant au propriétaire de prendre connaissance de ce rapport et l'informer de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle il pourra être entendu s'il le souhaite ou de la faculté qu'il a à produire ses observations ;

- 198 -

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 14 novembre 2013 ;

Considérant le mauvais état des gouttières, des menuiseries, de certains éléments de charpente, du conduit de fumée, de l'absence d'équipement sanitaire, d'assainissement, d'eau chaude, de ventilation générale et permanente du logement, de dispositif de chauffage adapté, le mauvais état et la dangerosité de l'installation électrique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le logement situé lieu-dit La Sablière à Lihus (60360) sur la parcelle cadastrale n° 41 section AD, appartenant à Monsieur Jean-Louis Pruvost, est déclaré insalubre remédiable avec une interdiction temporaire d'habiter, dans l'attente de la réalisation des travaux.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai d'un an à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Procéder à la mise en sécurité des installations électriques conformément aux dispositions de la norme UTE C 15-600, les travaux devront être réalisés par un électricien qualifié,
- Installer un système de chauffage adapté, et notamment vérifier et remettre en état les conduits de fumée et de raccordement de l'installation de chauffage ainsi que l'appareil de chauffage. Ces opérations seront réalisées par un professionnel qualifié,
- Installer une amenée d'air neuf en partie basse d'au moins 50 cm² (en cas d'utilisation d'un poêle, d'une cuisinière ou d'une cheminée),
- Installer dans tout le logement une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,
- Reprendre le réseau d'évacuation des eaux pluviales (gouttières et descentes),
- Installer un système d'assainissement autonome,
- Installer une salle de bain équipée d'un lavabo, d'une baignoire ou douche et alimentée en eau chaude et raccordée au système d'assainissement,
- Installer un cabinet d'aisance raccordé au système d'assainissement,
- Procéder à l'enlèvement des excréments d'animaux et nettoyage et désinfection des sols,
- Remplacer les menuiseries extérieures du logement (RDC). Réparer les fenêtres du 1er étage,
- Consolider ou changer les éléments de charpente le nécessitant,
- Remanier la toiture,

- Jgg

- Nettoyer le terrain et abords de l'habitation : dépôts divers à enlever, entretien du jardin.

Article 3 : Dans l'attente du démarrage des travaux, tous les accès au logement devront être condamnés et ceci dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 : La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité et présentation des justificatifs attestant la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 6 : Le propriétaire est informé des articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 521-1 :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 :

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

- Joo -

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1 :

I - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

- 

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art L.521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé (Direction générale de la santé) 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Lihus et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations

de logement et de l'aide personnalisée au logement et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 11 DEC, 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Julien MARION